

# Requête introductive d'instance

**PAR**

[identité et coordonnées de la requérante – personne physique]

**Au titre de l'article R. 773-30 du code de justice administrative**

Recours formé en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure par lequel la requérante entend vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est ou n'a été irrégulièrement mise en œuvre à son égard.

La présente requête sera complétée par le dépôt d'un mémoire ampliatif au soutien du recours.

## I. FAITS

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'hebdomadaire *L'Obs* révélait dans un article intitulé « *Comment la France écoute (aussi) le monde* » l'existence d'un système de surveillance des communications à grande échelle, mis en place par la Direction générale de la surveillance extérieure (DGSE) (prod. n° 1).

[détails personnels censurés] À cette occasion, mes communications personnelles sont, là encore, directement concernées par le système d'interception révélé.

Afin de protéger mes correspondances et mes correspondants, j'utilise au quotidien des moyens de cryptologie qui sont parfaitement légaux en France mais dont il est très régulièrement fait mention dans la presse ou dans la communication du gouvernement français comme des outils également utilisés par des personnes suspectées d'activités illégales (Tor, chiffrement de correspondances, VPN etc). Cet amalgame régulièrement fait entre outil et finalités me fait craindre d'être l'objet d'une surveillance particulière.

Par une lettre du 2 novembre 2015 (prod. n° 2), j'ai donc mis en œuvre la procédure prévue à l'article L. 833-4 du code de la sécurité intérieure et sollicité la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) d'une demande de vérification de mise en œuvre de techniques de renseignement.

Par une lettre du 23 novembre 2015 (prod. n° 3), la CNCTR demandait la transmission de pièces justificatives afin « d'instruire de manière complète » ma réclamation. J'y répondais le 22 décembre 2015 par courrier simple (prod. n° 4).

À ce jour, aucune notification selon laquelle il aurait été procédé aux vérifications nécessaires ne m'a été adressée par la CNCTR. C'est pourquoi je forme ce recours en application de l'article L. 841-1 du code de sécurité intérieure, pour qu'il soit procédé aux vérifications nécessaires sur la mise en œuvre des techniques de renseignement dont j'aurais été l'objet et pour contester leur validité le cas échéant.

## II. LÉGALITÉ EXTERNE

### 1. Défaut de notification des mesures mises en œuvre

Comme l'ensemble des mesures mises en œuvre par les services de renseignement français, les mesures de surveillance dont j'aurais fait l'objet résulteraient d'une procédure in conventionnelle en ce que ces mesures ne m'auraient pas été notifiées postérieurement à leur mise en œuvre. Qui plus est, la loi ne prévoit aucun mécanisme destiné à compenser effectivement et suffisamment l'absence de toute notification a posteriori.

D'une part, aucun mécanisme de notification a posteriori de mesures de surveillance n'est prévu par les dispositions légales.

Or, s'il est éventuellement possible d'admettre que certains impératifs – tel le risque « de compromettre le but à long terme qui motivait à l'origine la surveillance » – puisse justifier l'absence de notification a posteriori systématique, il n'en demeure pas moins qu'« il est souhaitable d'aviser la personne concernée après la levée des mesures de surveillance dès que la notification peut être donnée sans compromettre le but de la restriction » (Cour EDH, G.C. 4 décembre 2015, Roman Zakharov c. Russie, Req. n° 47143/06, § 287 ; En ce sens, v. not. la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, adoptée le 17 septembre 1987, 2.2).

En d'autres termes, s'il peut légitimement être fait exception au principe de notification a posteriori d'une mesure de surveillance, l'absence pure et simple d'un tel mécanisme suffit à méconnaître les exigences conventionnelles tirées des articles 8 et 13 de la Convention.

D'autre part, et en tout état de cause, les dispositions litigieuses issues de la loi relative au renseignement ne prévoient aucun mécanisme destiné à compenser effectivement et suffisamment l'absence de toute notification a posteriori.

Certes, en vertu des articles L. 833-4 et L. 841-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne peut saisir la CNCTR ou le Conseil d'Etat dans le but de « vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ».

Toutefois, ce mécanisme ne saurait passer pour une « possibilité satisfaisante de demander et d'obtenir auprès des autorités des informations sur les interceptions » (Roman Zakharov c. Russie, précité, § 298) au sens des exigences tirées des articles 8 et 13 de la Convention.

En effet, il y a d'abord lieu de relever que la voie ouverte par les articles L. 833-4

et L. 841-1 du code de la sécurité intérieure ne permet aucunement à la personne qui soupçonne qu'une technique de renseignement a été mise en œuvre à son égard d'obtenir ne serait-ce que la confirmation ou l'infirmité d'une telle surveillance.

Devant la CNCTR, les dispositions litigieuses de l'article L. 833-4 du code de la sécurité intérieure sont ainsi univoques, puisqu'il est explicitement souligné que la Commission se borne à « notifie[r] à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre ».

Il n'en est pas différemment devant le Conseil d'Etat, puisqu'en vertu des articles L. 773-6 et 7 du code de justice administrative, celui-ci n'informe le requérant que de l'existence ou de l'inexistence d'une illégalité dans la mise en œuvre d'une technique de renseignement.

### III. LÉGALITÉ INTERNE

## 1. Inconstitutionnalité des interceptions réalisées par la DGSE

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'hebdomadaire *L'Obs* révélait dans un article intitulé « *Comment la France écoute (aussi) le monde* » l'existence d'un système de surveillance des communications à grande échelle, mis en place par la Direction générale de la surveillance extérieure (DGSE).

Or, le Conseil constitutionnel a déjà pu souligner les motifs d'inconstitutionnalité d'un système de surveillance des communications lorsque les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés par l'utilisation d'un tel système, ainsi que leur contrôle, n'ont pas été définies **par le législateur** :

« 76. Considérant que le paragraphe I de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure autorise, aux seules fins de protection des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 du même code, la surveillance des communications émises ou reçues à l'étranger ; que le deuxième alinéa de ce paragraphe prévoit les mentions que les autorisations de surveillance délivrées en application de cet article devront comporter ; que le troisième alinéa de ce paragraphe indique que ces autorisations seront délivrées sur demande motivée des ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 du même code pour une durée de quatre mois renouvelable ; que le quatrième alinéa de ce paragraphe dispose qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, définit les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés, ainsi que les conditions de traçabilité et de contrôle par la commission de la mise en œuvre des mesures de surveillance ; que le cinquième alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'État non publié pris après avis de ladite commission et porté à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre de ces mesures de surveillance ;

« 77. Considérant que les députés requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée ;

« 78. Considérant qu'en ne définissant **dans la loi** ni les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés en application de l'article L. 854-1, ni celles du contrôle par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de la légalité des autorisations délivrées en application de ce même article et de leurs conditions de mise en œuvre, le législateur n'a pas déterminé les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article L. 854-1,

*qui méconnaissent l'article 34 de la Constitution, doivent être déclarées contraires à la Constitution ; »*

*(Cons. const., n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015)*

En l'espèce, le système de surveillance des communications mis en place en 2008, notamment visant les communications émises ou reçues à l'étranger, n'est aucunement prévu ni par la loi, ni même par aucun texte officiel accessible au public.

Ainsi, les motifs d'inconstitutionnalité d'une surveillance des communications exposés par le Conseil constitutionnel dans la décision précitée s'appliquent précisément au système de surveillance à grande échelle révélé par *L'Obs*.

Premièrement, la loi ne définit pas les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés par l'interception massive des communications rendue possible par le système mis en place par la DGSE depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Deuxièmement, les modalités d'autorisation et de contrôle des interceptions de communications électroniques ainsi réalisées n'ont pas non plus été définies dans la loi.

Troisièmement, les motifs d'inconstitutionnalité exposés par le Conseil constitutionnel portaient sur ce que la loi déferée prévoyait — à savoir, d'une part un décret définissant les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés, ainsi que les conditions de traçabilité et de contrôle par la commission de la mise en œuvre des mesures de surveillance, et d'autre part un décret non publié définissant les modalités de mise en œuvre de ces mesures de surveillance.

*A fortiori*, l'existence, par exemple, d'un décret non publié mais surtout, **non prévu par la loi**, encadrant les pratiques de la DGSE depuis 2008 ne saurait pallier l'inconstitutionnalité des mesures d'interception ainsi réalisées.

Par conséquent, la vérification de la mise en œuvre de ces techniques de renseignement à mon égard s'impose, en raison du caractère inconstitutionnel de celle-ci.

**Par ces motifs**, je demande à ce que le Conseil d'État :

1. Procède à la vérification des techniques de renseignement de la DGSE depuis 2008 concernant mes communications internationales avec les pays concernés ;
2. Constate, s'il en a établi l'existence, que ces techniques de recueil de renseignement ont été mises en œuvre en violation de la loi, de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
3. Mette à la charge de l'État le versement de la somme de 512 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le 2 mars 2016 à Paris

[prénom NOM]

### **Productions au soutien de la requête**

1. Article de presse de l'hebdomadaire *L'Obs* du 1<sup>er</sup> juillet 2015
2. Lettre de réclamation datée du 2 novembre 2015 adressée à la CNCTR et sollicitant des vérifications aux fins de contrôle des techniques de renseignement
3. Réponse de la CNCTR datée du 23 novembre 2015 demandant des pièces justificatives
4. Réponse à la CNCTR datée du 22 décembre 2015 et ses pièces jointes :
  - Carte nationale d'identité ;
  - Copie de ma dernière facture de téléphone / internet personnelle, qui regroupe à la fois mon abonnement Internet personnel et mes lignes de téléphone fixe ([numéro]) et mobile ([numéro]) ;
  - Copie de l'abonnement Internet et téléphone de mon employeur [employeur] pour le numéro [numéro].